

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE

Arrêté n° 2026/01

Portant prescription de la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine

Le Président du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-32 à L143-39 relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et les articles R123-2 et suivants relatifs aux modalités de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et aux modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine, en vue de l'actualisation de son périmètre suite à la modification de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2025/28 du Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine, en date du 3 décembre 2025, approuvant la révision du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération n°2026/007 du Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine, en date du 11 février 2026, approuvant le principe de l'engagement d'une procédure de modification du schéma de cohérence territoriale et demandant à Monsieur le Président d'engager formellement la procédure par arrêté de prescription, conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, bien que le schéma de cohérence territoriale ait été approuvé récemment, la disponibilité des données du Mode d'occupation des sols (MOS) breton relatives à la consommation foncière sur la période 2021-2024 permet désormais de disposer d'un premier niveau d'analyse objectif des dynamiques territoriales ;

Considérant que, dans un contexte de mise en œuvre progressive de la trajectoire de sobriété foncière et de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), il apparaît opportun de ne pas attendre une phase plus avancée d'application du schéma pour analyser les consommations foncières observées ;

Considérant que cette analyse a pour objet d'apprécier la cohérence des consommations foncières observées à l'échelle communale, intercommunale et du territoire du SCoT avec les objectifs définis par celui-ci ;

Considérant qu'elle est également de nature à permettre, le cas échéant, des ajustements limités de la répartition infra-territoriale des enveloppes foncières, dans une logique d'observation et de correction à la marge des dynamiques constatées ;

Considérant que ces ajustements sont réalisés à enveloppe foncière globale constante et n'ont ni pour objet ni pour effet d'augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du schéma ;

Considérant que la procédure vise également à préparer la déclinaison territorialisée de l'enveloppe foncière applicable à la période 2031–2041, telle qu'elle sera définie par le SRADDET breton, conformément à la trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols ;

Considérant que ces évolutions peuvent en outre conduire à la correction d'erreurs matérielles ou d'imprécisions rédactionnelles identifiées dans les pièces du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que l'ensemble de ces évolutions ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement stratégique, ni la répartition des rôles entre les pôles du territoire, ni les équilibres territoriaux du schéma ;

Considérant qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant, en conséquence, que les évolutions envisagées relèvent du champ de la procédure de modification prévue aux articles L.143-34 à L.143-36 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Articler 1^{er} : Prescription

Il est prescrit une modification de droit commun n°1 du schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine, conformément aux dispositions des articles L.143-32 à L.143-36 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Objet

La présente procédure a pour objet :

- D'analyser la consommation foncière observée sur la période 2021-2024 et d'en apprécier la cohérence avec les objectifs du SCoT ;
- D'ajuster à la marge la répartition infra-territoriale des enveloppes foncières, à enveloppe globale constante à l'échelle du SCoT, sans remise en cause des équilibres territoriaux ni des orientations du projet d'aménagement stratégique ;
- De préparer la territorialisation de l'enveloppe foncière applicable à la période 2031-2041, en cohérence avec le SRADDET ;
- De procéder à la correction d'erreurs matérielles et d'imprécisions rédactionnelles figurant dans les pièces du SCoT.

Article 3 : Évaluation environnementale et enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, le projet de modification du SCoT fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier de modification, comprenant le rapport de présentation actualisé, les pièces modifiées du schéma, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale, sera soumis pour avis à l'Autorité environnementale.

À l'issue de cette phase, le projet de modification du SCoT sera soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique (dates, durée, désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, modalités de publicité et de mise à disposition du dossier, etc.) seront précisées par arrêté du Président du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine.

Article 4 : Consultation des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme seront consultées sur le projet de modification du schéma de cohérence territoriale, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Approbation et conditions d'entrée en vigueur

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale sera, le cas échéant, approuvé par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine.

L'acte approuvant la modification du schéma deviendra exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.143-24 à L.143-26 et L.143-36 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Mesures de publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine et dans les mairies des communes membres pendant une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine ainsi que sur son site internet : www.vallonsdevilaine.fr.

Les documents afférents à la modification du schéma de cohérence territoriale seront mis en ligne tout au long de la procédure sur le site internet du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine. Ils seront également tenus à la disposition du public au siège du Syndicat mixte, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Exécution de l'arrêté et transmission

Le Directeur du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- Mesdames et Messieurs les représentants des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme.

À Guichen, le 29 avril 2026,

Le Président du Syndicat mixte,
Maire de Val d'Anast,

Pierre-Yves REBOUX



**VALLONS
DE VILAINE**
SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE
DES VALLONS DE VILAINE
12 rue Blaise Pascal
ZA La Lande Rose
35580 GUICHEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.